

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

PRESENTS : MM. BESSELING Yves, Bourgmestre-Président;
NOTET P., REYTER R., LEYDER O. et CONRARD C., Echevins;
MARS G., PAUL C., LHOAS V., BURNON A., HENKINET F.,
DEREMIENS V., GROGNA V., BLAISE P., COLLIGNON G.,
DUJARDIN S., MARQUIS M. et DZIECHCIAREK E., Conseillers;
~~LAMOLINE P., Présidente du CPAS (voix consultative);~~
KENLER Thierry, Directeur général

OBJET : **REDEVANCE SUR L'OCTROI ET LE RENOUVELLEMENT DE
CELLULES DE COLUMBARIUM – EXERCICES 2025 à 2031 INCLUS**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Considérant que tous les cimetières de la Commune sont équipés de columbariums à cellules ;

Attendu que, par souci d'équité envers toutes les personnes résidant ou non dans la Commune, il y a lieu de revoir le prix de la concession à accorder dans un columbarium ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

La durée de la concession est fixée à 30 ans.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Pour les personnes inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une cellule (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **375 €**.

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une cellule (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **500 €**.

La redevance pour le renouvellement est identique à celle de l'octroi.

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la cellule de columbarium.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,